

Arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (M.B. 1.10.1996)

- Modifié par: (1) arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)
- (2) arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 (M.B. 7.10.1999)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (4) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (5) arrêté royal du 17 avril 2013 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire (M.B. 3.5.2013) [Transposition en droit belge de la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP]

Transposition en droit belge de la septième Directive particulière 90/679/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, modifiée par la Directive 93/88/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 octobre 1993, adaptée au progrès technique par les directives 95/30/CE du 30 juin 1995, 97/59/CE du 7 octobre 1997 et 97/65/CE du 26 novembre 1997 de la Commission des Communautés européennes

Section I.- Champ d'application et définitions

[Article 1er.- Cet arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, et aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (2)]

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultant du travail.

Art. 3.- Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° "agents biologiques": les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication;
- 2° "micro-organisme": une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique;

- 3° "culture cellulaire": le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.
- [4° Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 5° service interne: le Service interne pour la Prévention et la Protection au travail;
- 6° service externe: le Service externe pour la Prévention et la Protection au travail;
- 7° conseiller en prévention: le conseiller en prévention compétent, soit du service interne, soit du service externe, chargé des missions visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;
- 8° conseiller en prévention-médecin du travail: le conseiller en prévention chargé des missions visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;
- 9° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 10° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; (2)]
- [11° objet tranchant à usage médical: un objet ou un instrument nécessaire à l'exercice de certaines activités médicales, qui est susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter. Un objet tranchant à usage médical est considéré comme un équipement de travail au sens de l'arrêté royal du 12 août 1993 sur les équipements de travail. (5)]

Section II.- Evaluation du risque

Art. 4.- Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent:

- 1° un agent biologique du groupe 1 est un agent qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
- 2° un agent biologique du groupe 2 est un agent qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- 3° un agent biologique du groupe 3 est un agent qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- 4° un agent biologique du groupe 4 est un agent qui provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

La liste de ces agents biologiques et leur classification pour les groupes 2, 3 et 4 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 5.- Sans préjudice des dispositions [des articles 6 à 10, 19 et 20 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien être (2)], les employeurs sont tenus:

- 1° pour toute activité susceptible de présenter un risque lié à l'exposition à des agents biologiques, de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin:
 - a) d'évaluer tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs;
 - b) de déterminer les mesures à prendre;
 - c) d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection et de surveillance médicale peuvent être nécessaires;
- 2° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, d'évaluer les risques sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques présents;
- 3° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques, de déterminer la périodicité de l'évaluation selon la nature des résultats obtenus et sans préjudice des cas prévus à l'article 8.

Art. 6.- L'employeur effectue l'évaluation, en collaboration avec [le conseiller en prévention et le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] en se basant sur toutes les informations existantes, notamment:

- 1° la classification, visée à l'annexe I, des agents biologiques qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine;
- 2° les recommandations émanant des autorités compétentes reconnues par le Ministre de l'Emploi et du Travail et indiquant qu'il convient d'appliquer à l'agent biologique des mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un tel agent du fait de leur travail;
- 3° les informations sur les maladies susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leurs activités professionnelles;
- 4° les effets allergisants ou toxigènes des agents biologiques sur les travailleurs, pouvant résulter de leur travail;
- 5° le fait qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie directement liée à son travail.

Art. 7.- Pour les services médicaux et vétérinaires autres que les laboratoires de diagnostic, l'employeur est tenu d'accorder aux fins de l'évaluation, une attention particulière aux points suivants:

- 1° les incertitudes quant à la présence d'agents biologiques dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et déchets qui en proviennent;

2° le danger que constituent les agents biologiques qui sont ou seraient présents dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et prélèvements effectués sur eux;

3° les risques inhérents à la nature de l'activité.

Art. 8.- L'évaluation visée à l'article 5 doit être renouvelée régulièrement et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs à des agents biologiques et s'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie qui résulterait d'une telle exposition.

Art. 9.- Les éléments ayant contribué à l'évaluation, notamment ceux visés aux articles 6 et 7, les résultats de l'évaluation et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis [du Comité (2)].

Art. 10.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, le document écrit visé à l'article 9.

Section III.- Liste des travailleurs exposés

Art. 11.- Sans préjudice des dispositions de [l'article 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)], l'employeur tient, sur le lieu de travail et à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, une liste nominative des travailleurs occupés à des activités visées à l'article 5 et qui sont exposés à des agents biologiques du groupe 3 ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, les données relatives aux accidents ou incidents visés à l'article 75.

Art. 12.- La liste est conservée au siège social [du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe (2)] de l'employeur au moins pendant dix ans après la fin de l'exposition.

Elle est conservée au même endroit pendant une période de trente ans après la dernière exposition connue, en cas d'expositions susceptibles d'entraîner des infections:

- 1° par des agents biologiques dont on sait qu'ils peuvent provoquer des infections persistantes ou latentes;
- 2° qui, compte tenu de l'état actuel des connaissances, ne peuvent être diagnostiquées avant que la maladie ne se déclare, de nombreuses années plus tard;
- 3° dont la période d'incubation avant la déclaration de la maladie est particulièrement longue;
- 4° qui entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement;
- 5° qui peuvent laisser de graves séquelles à long terme.

[Le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou du service externe (2)] qui cesse ses activités avertit au moins trois mois à l'avance l'Administration

de l'hygiène et de la médecine du travail afin de permettre à celle-ci de décider des mesures à prendre concernant la destination à donner à la liste nominative des travailleurs.

Art. 13.- [Le conseiller en prévention et le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] ont accès à la liste.

Art. 14.- Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et qui le concernent personnellement.

Section IV.- Mesures générales de prévention

Art. 15.- Si la nature de l'activité le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux en le remplaçant par un agent biologique qui, en fonction des conditions d'emploi et dans l'état actuel des connaissances, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs.

Art. 16.- Sans préjudice des dispositions de l'article 15, l'exposition des travailleurs doit être évitée par des mesures appropriées de confinement physique si les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs.

Art. 17.- Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs, compte tenu des activités et de l'évaluation du risque, l'employeur réduit les risques à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'évaluation, des mesures suivantes:

- 1° une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;
- 3° des mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, des mesures de protection individuelle;
- 4° des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de limitation du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail;
- 5° des mesures permettant, sur le lieu de travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques;
- 6° des moyens permettant, en toute sécurité et, le cas échéant, après un traitement approprié, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets par les travailleurs, par l'utilisation de récipients sûrs et identifiables;
- 7° [l'utilisation du panneau de danger biologique reproduit à l'annexe IV et d'autres signaux d'avertissement adéquats, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail; (1)]
- 8° l'établissement de plans d'action à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques;

9° la détection, si elle est nécessaire et techniquement possible, de la présence, en dehors du confinement physique primaire, d'agents biologiques utilisés au travail.

Section V.- Mesures particulières de prévention

Art. 18.- Si les résultats de l'évaluation montrent que l'exposition ou l'exposition éventuelle se rapporte à un agent biologique du groupe 1 sans risque identifiable pour la santé des travailleurs, y compris les vaccins vivants atténués, l'employeur est tenu de respecter les principes de bonne sécurité et d'hygiène du travail.

[**Art. 19.-** Si les résultats de l'évaluation montrent que l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou de l'utiliser, mais peut conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique, comme au cours des activités dont une liste indicative figure à l'alinéa suivant, l'employeur est tenu d'appliquer les mesures prévues aux articles 11 à 15, 18 et 26 à 47, sauf si les résultats de l'évaluation en indiquent l'inutilité. (2)]

Les activités visées à l'alinéa premier consistent notamment en des:

- 1° travaux dans les installations de production alimentaire;
- 2° activités où il y a contact direct avec des denrées ou des substances alimentaires;
- 3° travaux dans l'agriculture;
- 4° activités où il y a contact avec des animaux ou des produits d'origine animale;
- 5° travaux dans les services de santé, y compris dans les unités d'isolement et les unités d'examen post mortem;
- 6° travaux dans les laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic, à l'exclusion des laboratoires microbiologiques de diagnostic;
- 7° activités dans les services d'aide sociale, d'intervention d'urgence et dans les établissements pénitentiaires;
- 8° travaux dans les installations d'élimination des déchets;
- 9° travaux dans les installations d'épuration des eaux usées.

Art. 20.- Dans les services médicaux et vétérinaires, les mesures appropriées pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs intéressés comprennent notamment:

- 1° la spécification de procédés appropriés de décontamination et de désinfection;
- 2° la mise en œuvre de procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risques les déchets contaminés.

Art. 21.- Dans les services d'isolement où se trouvent des patients ou des animaux qui sont ou seraient contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, des mesures de confinement doivent être sélectionnées parmi celles figurant à l'annexe II, colonne A, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection.

Art. 22.- Dans les laboratoires, y compris les laboratoires de diagnostic et les locaux destinés aux animaux de laboratoire délibérément contaminés par des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 ou qui sont ou seraient porteurs de ces agents, les mesures suivantes doivent être prises:

1° à la suite de l'évaluation, des mesures doivent être déterminées conformément à l'annexe II, après que le niveau de confinement physique requis pour les agents biologiques a été fixé en fonction de la classification visée à l'article 4.

Les activités comportant la manipulation d'un agent biologique doivent être exécutées:

- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 2, pour un agent biologique du groupe 2;
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 3, pour un agent biologique du groupe 3;
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 4, pour un agent biologique du groupe 4;

Les activités comportant la manipulation de plusieurs agents biologiques doivent être exécutées uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement de l'agent biologique du groupe le plus élevé;

2° dans les laboratoires où sont effectués des travaux qui impliquent la manipulation des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de diagnostic, les mesures de confinement doivent être déterminées conformément à l'annexe II, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection;

3° dans les laboratoires où sont manipulées des matières au sujet desquelles il existe des incertitudes quant à la présence d'agents biologiques pouvant occasionner une maladie chez l'homme, mais qui n'ont pas pour objectif de travailler avec des agents biologiques en tant que tels (c'est-à-dire de les cultiver ou de les concentrer) le niveau de confinement numéro 2 doit au moins être adopté. Les niveaux de confinement numéro 3 ou numéro 4 doivent être utilisés, s'il y a lieu, lorsque l'on sait ou que l'on soupçonne qu'ils sont nécessaires, sauf lorsque le Ministre de l'Emploi et du Travail, sur avis de l'Administration de l'Hygiène et de la Médecine du travail, détermine dans quels cas et sous quelles conditions un niveau de confinement moins élevé peut être utilisé.

Art. 23.- Lorsque les procédés industriels utilisent des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, les mesures suivantes doivent être prises:

1° les principes en matière de niveau de confinement exposés à l'article 22, 1, alinéa 2 doivent également s'appliquer aux procédés industriels sur la base des mesures matérielles et des procédés appropriés indiqués à l'annexe III;

2° en fonction de l'évaluation du risque lié à l'emploi d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, le Ministre de l'Emploi et du Travail, sur avis des autorités compétentes reconnues par lui peut décider de mesures appropriées devant s'appliquer à la mise en œuvre industrielle de ces agents biologiques.

Art. 24.- Toutes les activités visées aux articles 22 et 23 où il n'a pas été possible de procéder à une évaluation concluante d'un agent biologique, mais dont il semble que l'utilisation envisagée pourrait comporter un risque grave pour la santé des travailleurs, ne peuvent se dérouler que dans les lieux de travail dont le niveau de confinement correspond au moins au niveau 3.

Art. 25.- Lorsqu'une souche est atténuée ou qu'elle a perdu des gènes notoires de virulence, le confinement requis par la classification de sa souche parentale ne doit pas nécessairement être appliqué, sous réserve d'évaluation appropriée du risque qu'elle représente sur le lieu de travail. C'est le cas, lorsque cette souche doit être utilisée comme produit ou composant d'un produit à destination prophylactique ou thérapeutique.

[Section V/1.- Dispositions particulières concernant l'utilisation d'objets tranchants à usage médical dans le secteur hospitalier et sanitaire

Sous-section I.- Champ d'application

Art. 25/1.- § 1^{er}. Cette section s'applique aux employeurs qui sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation de soins, et des services ou activités directement connexes, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

§ 2. En application de l'article 9, § 1^{er} de la loi, l'employeur, si des travaux sont effectués dans son établissement par des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants dont les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, est tenu de:

- 1° fournir à ces entrepreneurs les informations sur les risques des objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention à prendre visés aux sous-sections 2 à 4;
- 2° s'assurer que ces travailleurs des entrepreneurs et sous-traitants ont reçu la formation et les instructions nécessaires en rapport avec les objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention à prendre;
- 3° expliquer les risques des objets tranchants à usage médical ainsi que les mesures de prévention lors de l'accueil spécifique à son établissement;
- 4° veiller à ce que ces entrepreneurs respectent les mesures en matière de prévention de blessures et/ou infections par un objet tranchant à usage médical.

Sous-section II.- Analyse des risques et mesures de prévention

Art. 25/2.- § 1^{er} Dans le cadre de l'analyse des risques, telle que visée à l'article 5, l'employeur, visé à l'article 25/1, examine l'ensemble des situations où les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, suite à une exposition au sang ou à un autre vecteur d'infection potentiel.

Pour ce faire, il tient compte:

- 1° de la technologie et du matériel utilisé;

- 2° de l'organisation du travail;
- 3° des conditions de travail;
- 4° des niveaux de qualification;
- 5° des facteurs psychosociaux liés au travail;
- 6° de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail.

§ 2. Sans préjudice de l'obligation de fournir l'information et les modes d'emploi des objets tranchants à usage médical en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 sur l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures spécifiques de prévention suivantes, si l'analyse des risques démontre qu'il existe un danger de blessure et/ou d'infection par un objet tranchant à usage médical:

- 1° supprimer l'usage inutile d'objets tranchants à usage médical par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur base des résultats de l'analyse des risques, mettre à disposition des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de sécurité et de protection intégrés;
- 2° interdire la pratique du recapuchonnage;
- 3° définir et mettre en œuvre des procédures sûres d'utilisation et d'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés. Ces procédures sont réévaluées régulièrement;
- 4° installer des conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour l'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés, le plus près possible des zones où ces objets sont utilisés;
- 5° attirer l'attention sur les différents risques liés à l'utilisation d'un objet tranchant à usage médical;
- 6° sensibiliser grâce à l'élaboration des activités et du matériel promotionnel en collaboration avec le comité;
- 7° fournir des informations sur les programmes de secours disponibles;
- 8° promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de notification et d'enregistrement des incidents/accidents;
- 9° disposer de directives et de procédures lorsqu'une blessure et/ou une infection par un objet tranchant à usage médical peut se produire.

Sous-section III.- Formation des travailleurs

Art. 25/3.- Sans préjudice de l'application de l'article 29, l'employeur dispense aux travailleurs une formation adéquate sur les directives et les procédures relatives aux blessures et/ou infections par un objet tranchant à usage médical, portant notamment sur:

- 1° l'utilisation correcte de chaque objet tranchant à usage médical et l'élimination correcte de celui-ci après usage;
- 2° les risques liés à l'exposition au sang et aux fluides corporels;
- 3° les mesures de prévention à prendre, dont les équipements de protection individuelle et les vaccinations à fournir;
- 4° les procédures de notification, d'intervention et de suivi, et leur importance;
- 5° les mesures à prendre en cas de blessures.

En application de l'article 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur accorde une attention particulière à la formation des nouveaux travailleurs et des travailleurs temporaires.

Sous-section IV.- Notification et procédure de suivi

Art. 25/4.- En application de l'article 6, alinéa 2, 4° de la loi, le travailleur signale immédiatement à l'employeur et au service interne tout accident ou incident avec un objet tranchant à usage médical.

Art. 25/5.- Lorsqu'un travailleur a fait une notification telle que visée à l'article 25/4, l'employeur applique les directives et les procédures visées à l'article 25/2, § 2, 9°, et il prend les mesures suivantes:

- 1° s'assurer directement que le travailleur blessé reçoive des soins, notamment le traitement prophylactique postexposition, prévoir les examens médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent, ainsi qu'une surveillance de la santé adaptée;
- 2° enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident et l'enregistrer, pour autant que cet enregistrement ne soit pas déjà fait dans le cadre d'une autre réglementation;
- 3° en cas de blessure, et après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, envisager des actions supplémentaires, parmi lesquelles un accompagnement psychologique et un traitement médical. (5)]

Section VI.- Mesures d'hygiène

Art. 26.- Sans préjudice de l'application des dispositions du titre II, chapitre II, section II, du Règlement général pour la protection du travail, l'employeur est tenu, pour toutes les activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques, de prendre les mesures appropriées suivantes:

- 1° interdire aux travailleurs de manger ou de boire dans les zones de travail où existe une possibilité de contamination par des agents biologiques;
- 2° mettre à la disposition des travailleurs des salles d'eau et des sanitaires appropriés et suffisants, ainsi que si nécessaire des gouttes pour les yeux ou des antiseptiques pour la peau;

3° mettre au point des procédures détaillées concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

Art. 27.- L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et du Titre II, Chapitre III, Section II, Sous-section II du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Pour les activités impliquant des agents biologiques qui constituent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, il fournit, en outre, aux travailleurs des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés.

Il prend les mesures nécessaires pour que tout équipement de protection requis soit:

- 1° placé correctement dans un endroit déterminé;
- 2° vérifié et nettoyé si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;
- 3° réparé ou remplacé avant une nouvelle utilisation, s'il est défectueux.

Art. 28.- L'employeur doit veiller à ce que:

- 1° les vêtements de travail et les équipements de protection, y compris les vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés visés à l'article 27, alinéa 2, qui peuvent être contaminés par des agents biologiques, soient enlevés lorsque le travailleur quitte la zone de travail et, avant que les mesures prévues au point 2° ne soient prises, rangés à l'écart des autres vêtements;
- 2° ces vêtements et ces équipements de protection soient désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.

Le coût des mesures d'hygiène ne peut être imputé aux travailleurs.

Section VII.- Formation et information des travailleurs et de leurs représentants

Art. 29.- [Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi et de l'article 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures appropriées afin que les travailleurs et les membres du comité reçoivent une formation suffisante et adéquate basée sur toutes les données disponibles, notamment sous la forme d'informations et d'instructions en rapport avec:

- 1° les risques éventuels pour la santé;
- 2° les précautions à prendre pour éviter l'exposition;
- 3° les prescriptions en matière d'hygiène;
- 4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;

5° les mesures que les travailleurs doivent prendre en cas d'incidents et pour prévenir les incidents. (2)]

Cette formation doit:

- 1° être dispensée lorsque le travailleur commence à exercer une activité impliquant le contact avec des agents biologiques;
- 2° être adaptée à l'apparition de risques nouveaux ou à l'évolution des risques;
- 3° être répétée périodiquement si nécessaire.

Art. 30.- Les membres [du Comité (2)] ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 31.- L'employeur fournit aux membres [du Comité (2)] les informations prévues aux articles 74 et 80.

Section VIII.- Mesures en matière d'information dans des situations spécifiques

Art. 32.- Sans préjudice des dispositions [des articles 23 à 25 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être (2)], l'employeur fournit, sur le lieu de travail, des instructions écrites, le cas échéant, par voie d'affiches, portant au moins sur la procédure à suivre dans les cas suivants:

- 1° accident ou incident grave impliquant la manipulation d'un agent biologique;
- 2° manipulation d'un agent biologique du groupe 4.

Art. 33.- Sans préjudice des dispositions [des articles 23 à 25 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être (2)], l'employeur informe sans délai les travailleurs et les membres [du Comité (2)] de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique, susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

En outre, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres [du Comité (2)] de tout accident ou incident grave, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

Art. 34.- Sans préjudice de l'application [de l'article 6 de la loi (2)], les travailleurs signalent immédiatement à l'employeur, [au conseiller en prévention ou au conseiller en prévention-médecin du travail (2)], tout accident ou incident impliquant la manipulation d'un agent biologique.

Section IX.- Surveillance de la santé

Art. 35.- Sans préjudice des dispositions [de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)] l'employeur prend les mesures visées aux articles 36 à 41 pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'évaluation révèle un risque concernant leur santé.

[A cette fin l'employeur est tenu de soumettre [à l'évaluation de santé préalable, l'évaluation de santé périodique, et le cas échéant, à l'examen de reprise de travail (4)] les travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'évaluation révèle un risque concernant leur santé. (2)]

Art. 36.- Préalablement à l'exposition aux agents biologiques appartenant aux groupes 2, 3 et 4, chaque travailleur concerné doit bénéficier [d'une évaluation de santé préalable (4)].

Cet examen comprend une anamnèse complétée des antécédents professionnels et une évaluation personnalisée de son état de santé.

Art. 37.- Le travailleur concerné doit être soumis à une [évaluation de santé périodique (4)],

1° tous les ans lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer:

- a) des infections persistantes et latentes;
- b) des infections à recrudescence pendant une longue période malgré le traitement;
- c) des infections qui peuvent laisser de graves séquelles;

[2° dans les autres cas, la fréquence est déterminée par le conseiller en prévention-médecin du travail après avis du Comité. (2)]

[L'évaluation de santé périodique (4)] consiste en un examen clinique général complété selon le cas par des examens dirigés.

Ces examens dirigés consistent le cas échéant en une surveillance biologique ainsi qu'en un dépistage des effets précoces et réversibles et comportent:

- 1° soit un examen hématologique ou sérologique;
- 2° soit des examens bactériologiques, virologiques, parasitaires ou mycologiques;
- 3° soit un test intradermique.

Lorsqu'il y a virage après l'application de tests tuberculiques ou lorsque le test est positif, une exploration radiologique annuelle des organes thoraciques est obligatoirement effectuée pendant les cinq années suivantes.

Après [l'évaluation de santé périodique (4)], le médecin du travail doit se prononcer sur toutes les mesures de protection ou de prévention à prendre à l'égard de chaque travailleur individuel.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, le retrait du travailleur concerné de toute exposition aux agents biologiques incriminés conformément aux dispositions [de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Art. 38.- Lorsque des travailleurs sont atteints d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou allergie qui peuvent être attribuées à leur travail, ils en informent le médecin du travail sans délai.

S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou d'une allergie qui résulteraient d'une exposition aux agents biologiques, le médecin du travail soumet les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la [surveillance de santé (4)]. Dans ce cas, l'évaluation du risque est renouvelée.

Art. 39.- Lorsque des travailleurs ont été exposés, ou sont susceptibles de l'avoir été, à des micro-organismes infectieux, le médecin du travail peut soumettre les travailleurs qu'il désigne à [une surveillance de santé destinée (4)] à l'éclairer sur le caractère et l'origine des risques et, par là même, à lui permettre de proposer à l'employeur les mesures de protection et de prévention les plus appropriées, conformément aux dispositions [des articles 5, § 2, 34, § 2, 5° et 43 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Dans les mêmes circonstances et dans le même but, les médecins-inspecteurs du travail peuvent également procéder aux investigations prévues à l'alinéa précédent ou les imposer.

Art. 40.- Le travailleur est informé par [le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] de la nature et des résultats des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale et biologique. Le travailleur a accès à ces résultats. Ceux-ci sont transmis, à la demande et après accord écrit du travailleur, au médecin de son choix.

Art. 41.- [Le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] tient compte, à l'occasion de la surveillance de santé, des risques accrus pour les travailleurs dont la sensibilité pourrait être éventuellement plus grande en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, la grossesse ou l'allaitement, où les agents biologiques peuvent avoir des effets spécifiques.

Art. 42.- [Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur soumis à la surveillance de santé, conformément aux dispositions de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (4)]

En dérogation à [l'article 85 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)], le [dossier de santé (4)] d'un travailleur exposé à des agents biologiques susceptibles d'entraîner des infections telles que visées à l'article 12, est conservé par [le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe (2)] pendant trente ans après l'exposition.

Art. 43.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont été exposés aux agents susceptibles d'entraîner les infections visées à l'article 12, reçoivent des informations et des conseils sur toute évaluation de leur santé et [sur la surveillance de santé prolongée (4)].

Section X.- Vaccinations

Sous-section I.- Dispositions générales

Art. 44.- Si l'évaluation révèle que des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible, l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner lorsque ceux-ci ne sont pas encore immunisés.

Art. 45.- L'employeur informe les travailleurs concernés à l'embauche et préalablement à l'exposition aux agents biologiques de la disponibilité d'un vaccin efficace. Ces travailleurs sont également informés des avantages et des inconvénients tant de la vaccination que de l'absence de vaccination.

Art. 46.- Les vaccinations, revaccinations et tests tuberculiques sont effectués soit par [des conseillers en prévention-médecins du travail (2)], soit par d'autres médecins choisis par les travailleurs intéressés.

Art. 47.- Il est interdit aux employeurs de mettre ou de maintenir au travail des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques pour lesquels ils ne posséderaient pas une [fiche de vaccination ou de test tuberculique (2)] valable établie conformément à l'annexe V et signée par [un médecin (2)].

Art. 48.- L'employeur tient une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques.

Cette liste nominative et les convocations à la vaccination sont établies conformément aux dispositions [des articles 6, 8 et 9 et de la section 7 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Art 49.- Chaque fois qu'un travailleur doit être soumis à une vaccination, à une revaccination ou à un test tuberculique, l'employeur lui remet une "[Demande de vaccination ou de test tuberculique (2)]" accompagnée des instructions nécessaires pour le médecin vaccinateur. Lorsque le travailleur désire s'adresser, pour subir ces interventions, à un médecin de son choix plutôt qu'au [conseiller en prévention-médecin du travail (2)] de l'entreprise, l'employeur joint à cette demande un "Certificat de vaccination et de test tuberculique". Ces deux documents sont entièrement conformes aux modèles figurant à l'annexe V. L'employeur les complète et y apporte les précisions nécessaires, en se référant aux renvois placés sous ces modèles. Le travailleur les présente au médecin vaccinateur de son choix.

Art. 50.- Toutefois, la faculté visée à l'article 49 est subordonnée à la condition que cet autre médecin se soumette entièrement à toutes les obligations et formalités imposées par les dispositions de la présente section.

Lorsque les travailleurs usent de cette faculté, ils supportent les frais des interventions susdites et le temps qu'ils y consacrent pendant la journée de travail peut être décompté de leur temps de travail effectif et ne doit donner lieu à aucune rémunération ou compensation.

Art. 51.- Avant de procéder aux vaccinations ou aux tests, les médecins vaccinateurs doivent:

1° demander aux travailleurs intéressés s'ils n'ont pas été soumis récemment à une vaccination et, dans l'affirmative, leur réclamer une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination;

2° s'assurer de l'absence de contre-indications.

Art. 52.- Lorsque les travailleurs ont été soumis récemment à une vaccination ou lorsqu'ils doivent être obligatoirement vaccinés ou revaccinés contre plusieurs maladies, les médecins

vaccinateurs exécutent les vaccinations ou les revaccinations successives selon le schéma et le calendrier adéquats à chaque vaccin afin que l'immunisation soit valablement acquise.

Art. 53.- Les travailleurs qu'il est contre-indiqué, de soumettre à une vaccination ou à un test peuvent aussi longtemps qu'ils présentent cette contre-indication temporaire, être affectés ou maintenus aux travaux visés par la présente section sans devoir se prêter à ces interventions.

Le médecin vaccinateur doit revoir le travailleur intéressé en temps opportun, afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

Art. 54.- Dès qu'il a procédé aux interventions demandées, le médecin vaccinateur choisi par le travailleur qui n'est pas le [conseiller en prévention-médecin du travail (2)] fait parvenir, sous pli fermé et personnel, le "Certificat de vaccination et de test tuberculinique" complété, daté et signé, au [conseiller en prévention-médecin du travail (2)], dont les nom, prénom et adresse sont inscrits sur ce certificat.

En cas de contre-indication, il mentionne, dans la case "Remarques" de ce document, les raisons de sa décision. Il indique également la date à laquelle il reverra le travailleur intéressé.

Art. 55.- [Le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] fait parvenir à l'employeur une "[Fiche de vaccination ou de test tuberculinique(2)]" dûment remplie, datée et signée attestant que le travailleur s'est soumis aux obligations prescrites relatives aux vaccinations obligatoires.

Cette fiche est conforme au modèle figurant à l'annexe V.

Pour chacun des travailleurs concernés, l'employeur conserve les trois dernières fiches de vaccination.

Ces fiches sont jointes aux [formulaires d'évaluation de santé visés à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Elles sont tenues en tout temps à la disposition des médecins-inspecteurs du travail et des inspecteurs adjoints d'hygiène du travail.

Lorsque le travailleur quitte l'entreprise, l'employeur lui remet ces fiches pour qu'il puisse les présenter au médecin qui sera éventuellement appelé à le revacciner par la suite.

Sous-section II.- Vaccinations obligatoires

A. Vaccination antitétanique

Art. 56.- Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre:

1° par "vaccin antitétanique": un vaccin constitué d'anatoxine tétanique adsorbée;

2° par "vaccination de base": une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième;

3° par "rappel de vaccination": une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

Art. 57.- Dans les entreprises mentionnées à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de la liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:

1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre le tétanos;

2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antitétanique.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au *Clostridium tetani* pour les travailleurs occupés.

Art. 58.- Le médecin vaccinateur décide si une vaccination de base ou un rappel de vaccination est nécessaire. Sauf en cas de contre-indication, la première injection de vaccin a lieu, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la date de l'affectation aux travaux susdits.

Art. 59.- Aussi longtemps qu'ils restent occupés, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, à des travaux nécessitant une vaccination antitétanique obligatoire, les travailleurs sont soumis périodiquement à des rappels de vaccination. Ceux-ci doivent être effectués dix ans après la vaccination de base ou le rappel de vaccination antérieur.

Art. 60.- Sans préjudice des dispositions de l'article 51, le médecin du travail qui, dans la période de cinq ans qui suit la vaccination de base ou le rappel de vaccination, constate une blessure dont il estime qu'elle peut constituer pour le travailleur un risque de contamination par *Clostridium tetani*, lui administre immédiatement un rappel de vaccination.

B. Vaccination antituberculeuse et test tuberculinique

[**Art. 61.- § 1er.** Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est donnée à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition de se soumettre à un test tuberculinique et, si ce test a donné un résultat négatif, à la répétition de ce test tuberculinique sur base annuelle.

Lors d'un virage du test tuberculinique, le conseiller en prévention-médecin du travail prend contact avec le médecin traitant du travailleur pour s'assurer du suivi médical.

§ 2. Dans ces mêmes entreprises, sur proposition du médecin du travail, motivée par une situation épidémiologique particulière et après avis du Comité, les travailleurs ne peuvent être maintenus au travail que s'ils ont subi un test tuberculinique ayant donné un résultat positif ou s'ils possèdent un certificat médical attestant que, depuis trois ans, ils ont été vaccinés contre la tuberculose.

§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 s'appliquent également dans les entreprises et les établissements où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au bacille de *Mycobacterium tuberculosis*. (2)]

Art. 62.- Les travailleurs qui font l'objet d'un changement d'affectation au sein d'une même entreprise doivent être adressés, sans retard, au médecin du travail lorsque ce changement a pour effet de les soumettre à la vaccination antituberculeuse.

[**C. Vaccination antihépatite B (2)**]

[**Art. 63.-** Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est reprise à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:

- 1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre l'hépatite B;
- 2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antihépatite B.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.

Art. 64.- Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

Le médecin vaccinateur procède à la vaccination de base selon un schéma et un calendrier qui garantissent l'obtention de la séroprotection la plus élevée.

Le médecin vaccinateur procède, dans un délai de 2 mois après la vaccination de base, au contrôle systématique de la réponse immunitaire.

Art. 65.- Le conseiller en prévention-médecin du travail établit pour chaque entreprise et établissement une stratégie de revaccination en tenant compte de l'efficacité de protection du schéma vaccinal et du type de vaccin utilisé, et des résultats du contrôle de la réponse immunitaire. Cette stratégie est soumise pour avis au Comité.

Art. 66.- Lorsqu'un travailleur entre accidentellement en contact avec du sang considéré comme contaminé par le virus de l'hépatite B, le conseiller en prévention-médecin du travail contrôle le plus rapidement possible son immunité contre l'hépatite B.

En cas d'immunité insuffisante, ce travailleur est soumis à un rappel de la vaccination. (2)]

[**Art. 67 à 73.-** sont abrogés (2)]

Section XI - Information et notification à l'inspection

Art. 74.- Sans préjudice des dispositions de l'article 10, si les résultats de l'évaluation révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, des informations écrites appropriées sur:

- 1° les activités au cours desquelles les travailleurs ont été ou ont pu être exposés à des agents biologiques;

2° le nombre de travailleurs exposés;

3° [le nom du conseiller en prévention et du conseiller en prévention-médecin du travail; (2)]

4° les mesures de protection et de prévention prises, y compris les procédures et méthodes de travail;

5° un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou du groupe 4 du fait de la défaillance du confinement physique.

Art. 75.- L'employeur doit informer immédiatement l'Inspection médicale du travail compétente de tout accident ou incident ayant pu provoquer la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

Art. 76.- L'employeur notifie préalablement à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, l'utilisation pour la première fois:

1° d'agents biologiques du groupe 2;

2° d'agents biologiques du groupe 3;

3° d'agents biologiques du groupe 4.

La notification doit être effectuée au moins trente jours avant le début des travaux.

Art. 77.- L'utilisation pour la première fois de chacun des agents biologiques successifs du groupe 4 est également notifiée préalablement à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Art. 78.- Les laboratoires fournissant un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 sont tenus uniquement à la notification initiale de leur intention.

Art. 79.- Une nouvelle notification doit être effectuée chaque fois que les procédés ou procédures subissent, du point de vue de la santé ou de la sécurité des travailleurs, des changements importants qui rendent la notification antérieure caduque.

Art. 80.- La notification visée aux articles 76 à 79 contient:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'entreprise;

2° [le nom du conseiller en prévention et du conseiller en prévention-médecin du travail; (2)]

3° le résultat de l'évaluation visée à l'article 5;

4° l'espèce de l'agent biologique;

5° les mesures de protection et de prévention envisagées.

[**Art. 81 -** L'employeur qui au 1er novembre 1996, travaillait de manière délibérée avec des agents biologiques des groupes 2, 3 et 4, déclare sans délai cette utilisation à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail. Sa déclaration est complétée par les informations de la notification visée à l'article 80, au plus tard 6 mois après cette déclaration. (2)]

[ANNEXE I

LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES ET LEUR CLASSIFICATION, VISES A L'ARTICLE 4, ALINEA 2

NOTES INTRODUCTIVES

1. Conformément aux dispositions de l'article 4, seuls les agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme sont inclus dans la présente liste.

Les agents pathogènes pour l'animal et les plantes qui sont connus pour ne pas avoir d'effet sur l'homme, n'ont pas été pris en considération.

Les micro-organismes génétiquement modifiés n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de la présente liste d'agents biologiques classifiés.

2. La classification des agents biologiques repose sur les effets de ces agents sur des travailleurs sains.

Dans le cadre de certains procédés industriels, de certains travaux de laboratoire, ou de certaines activités en locaux animaliers impliquant ou pouvant impliquer une exposition des travailleurs à des agents biologiques des groupes 3 ou 4, les mesures de prévention technique qui seront mises en place devront l'être conformément aux articles 21, 22 et 23 du présent arrêté.

Les effets particuliers sur des travailleurs dont la sensibilité pourrait être modifiée en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, une grossesse ou l'allaitement ne sont pas pris en compte de manière spécifique.

3. Les agents biologiques qui n'ont pas été classés dans les groupes 2, 3 ou 4 de la liste ne sont pas implicitement classés dans le groupe 1.

Dans le cas d'agents comprenant de nombreuses espèces dont le pouvoir pathogène chez l'homme est connu, la liste inclut les espèces les plus fréquemment impliquées dans les maladies, et une référence d'ordre plus général indique que d'autres espèces appartenant au même genre peuvent avoir une incidence sur la santé.

Pour les agents biologiques figurant dans la présente liste, la mention "spp" fait référence aux autres espèces qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme.

Lorsqu'un genre entier est mentionné dans la liste, il est implicite que les espèces et souches définies non pathogènes sont exclues de la classification.

4. La nomenclature des agents ayant servi à établir la présente classification reflète et respecte les derniers consensus internationaux sur la taxinomie et la nomenclature des agents en vigueur au moment de son élaboration.
5. La liste des agents biologiques classifiés reflète l'état des connaissances au moment de son élaboration.

6. Certains agents biologiques classés dans le groupe 3 et indiqués dans la liste ci-jointe par double astérisque (**) peuvent présenter pour les travailleurs une possibilité d'infection limitée parce qu'ils ne sont normalement pas infectieux par voie aérienne.
7. Les obligations en matière de confinement qui découlent de la classification des parasites s'appliquent uniquement aux différents stades du cycle du parasite qui sont susceptibles d'être infectieux pour l'homme sur le lieu du travail.
8. La liste contient par ailleurs des indications séparées lorsque les agents biologiques sont susceptibles de causer des réactions allergiques ou toxiques, ou lorsqu'il est opportun de conserver pendant plus de 10 ans la liste des travailleurs qui y sont exposés, lorsqu'un vaccin efficace est disponible.

Ces indications sont systématisées sous forme de notes libellées comme suit:

A: Effets allergiques possibles.

D: Liste des travailleurs exposés à cet agent biologique à conserver pendant 30 ans après la fin de leur dernière exposition connue.

T: Production de toxines.

V: Vaccin efficace disponible.

Agents biologiques	Classification	Notes
BACTERIES et apparentés		
Actinobacillus actinomycetemcomitans	2	
Actinomadura madurae	2	
Actinomadura pelletieri	2	
Actinomyces gerencseriae	2	
Actinomyces israelii	2	
Actinomyces pyogenes	2	
Actinomyces spp	2	
Arcanobacterium haemolyticum (Corynebacterium haemolyticum)	2	
Bacillus anthracis	3	
Bacteroides fragilis	2	
Bartonella (Rochalimea) spp.	2	
Bartonella bacilliformis	2	
Bartonella quintana (Rochalimaea quintana)	2	
Bordetella bronchiseptica	2	
Bordetella parapertussis	2	
Bordetella pertussis	2	V
Borrelia burgdorferi	2	
Borrelia duttonii	2	
Borrelia recurrentis	2	
Borrelia spp	2	
Brucella abortus	3	
Brucella canis	3	
Brucella melitensis 1	3	

Brucella suis	3	
Burkholderia mallei (Pseudomonas mallei)	3	
Burkholderia pseudomallei (Pseudomonas pseudomallei)	3	
Campylobacter fetus	2	
Campylobacter jejuni	2	
Campylobacter spp	2	
Cardiobacterium hominis	2	
Chlamydia pneumoniae	2	
Chlamydia trachomatis	2	
Chlamydia psittaci (souches aviaires)	3	
Chlamydia psittaci (souches non aviaires)	2	
Clostridium botulinum	2	T
Clostridium perfringens	2	
Clostridium tetani	2	T,V
Clostridium spp	2	
Corynebacterium diphtheriae	2	T,V
Corynebacterium minutissimum	2	
Corynebacterium pseudotuberculosis	2	
Corynebacterium spp	2	
Coxiella burnetii	3	
Edwardsiella tarda	2	
Ehrlichia sennetsu (Rickettsia Sennetsu)	2	
Ehrlichia spp	2	
Eikenella corrodens	2	
Enterobacter aerogenes/cloacae	2	
Enterobacter spp	2	
Enterococcus spp	2	
Erysipelothrix rhusiopathiae	2	
Escherichia coli (à l'exception des souches non pathogènes)	2	
Escherichia coli, souches cytotoxiques (par exemple O157:H7 ou O103)	3(**)	T
Flavobacterium meningosepticum	2	
Fluoribacter bozemanai (Legionella)	2	
Francisella tularensis (Type A)	3	
Francisella tularensis (Type B)	2	
Fusobacterium necrophorum	2	
Gardnerella vaginalis	2	
Haemophilus actinomycetem - comitans (Actinobacillus)	2	
Haemophilus ducreyi	2	
Haemophilus influenzae	2	
Haemophilus spp	2	
Helicobacter pylori	2	
Klebsiella oxytoca	2	
Klebsiella pneumoniae	2	
Klebsiella spp	2	
Legionella pneumophila	2	
Legionella spp	2	
Leptospira interrogans (tous serotypes)	2	
Listeria monocytogenes	2	
Listeria ivanovii	2	
Morganella morganii	2	
Mycobacterium africanum	3	V
Mycobacterium avium/intracellulare	2	
Mycobacterium bovis (à l'exception de la souche BCG)	3	V

<i>Mycobacterium chelonae</i>	2	
<i>Mycobacterium fortuitum</i>	2	
<i>Mycobacterium kansasii</i>	2	
<i>Mycobacterium leprae</i>	3	
<i>Mycobacterium malmoense</i>	2	
<i>Mycobacterium marinum</i>	2	
<i>Mycobacterium microti</i>	3 ^(**)	
<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	2	
<i>Mycobacterium scrofulaceum</i>	2	
<i>Mycobacterium simiae</i>	2	
<i>Mycobacterium szulgai</i>	2	
<i>Mycobacterium tuberculosis</i>	3	V
<i>Mycobacterium ulcerans</i>	3 ^(**)	
<i>Mycobacterium xenopi</i>	2	
<i>Mycoplasma caviae</i>	2	
<i>Mycoplasma hominis</i>	2	
<i>Mycoplasma pneumoniae</i>	2	
<i>Neisseria gonorrhoeae</i>	2	
<i>Neisseria meningitidis</i>	2	V
<i>Nocardia asteroides</i>	2	
<i>Nocardia brasiliensis</i>	2	
<i>Nocardia farcinica</i>	2	
<i>Nocardia nova</i>	2	
<i>Nocardia otitidiscaviarum</i>	2	
<i>Pasteurella multocida</i>	2	
<i>Pasteurella</i> spp	2	
<i>Peptostreptococcus anaerobius</i>	2	
<i>Plesiomonas shigelloides</i>	2	
<i>Porphyromonas</i> spp	2	
<i>Prevotella</i> spp	2	
<i>Proteus mirabilis</i>	2	
<i>Proteus penneri</i>	2	
<i>Proteus vulgaris</i>	2	
<i>Providencia alcalifaciens</i>	2	
<i>Providencia rettgeri</i>	2	
<i>Providencia</i> spp	2	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	2	
<i>Rhodococcus equi</i>	2	
<i>Rickettsia akari</i>	3 ^(**)	
<i>Rickettsia canada</i>	3 ^(**)	
<i>Rickettsia conorii</i>	3	
<i>Rickettsia montana</i>	3 ^(**)	
<i>Rickettsia typhi</i> (mooseri)	3	
<i>Rickettsia prowazekii</i>	3	
<i>Rickettsia rickettsii</i>	3	
<i>Rickettsia tsutsugamushi</i>	3	
<i>Rickettsia</i> spp	2	
<i>Salmonella arizonae</i>	2	
<i>Salmonella enteritidis</i>	2	
<i>Salmonella typhimurium</i>	2	
<i>Salmonella paratyphi</i> A, B, C	2	V
<i>Salmonella typhi</i>	3 ^(**)	V
<i>Salmonella</i> (autres variétés sérologiques)	2	

^(**) Voir note introductive n° 6.

Serpulina spp	2	
Shigella boydii	2	
Shigella dysenteriae autre que le type 1	2	
Shigella dysenteriae (Type 1)	3 ^(**)	T
Shigella flexneri	2	
Shigella sonnei	2	
Staphylococcus aureus	2	
Streptobacillus moniliformis	2	
Streptococcus pneumoniae	2	
Streptococcus pyogenes	2	
Streptococcus suis	2	
Streptococcus spp	2	
Treponema carateum	2	
Treponema pallidum	2	
Treponema pertenuis	2	
Treponema spp	2	
Vibrio cholerae (y inclus El Tor)	2	
Vibrio parahaemolyticus	2	
Vibrio spp	2	
Yersinia enterocolitica	2	
Yersinia pestis	3	V
Yersinia pseudotuberculosis	2	
Yersinia spp	2	

VIRUS		
Adenoviridae	2	
Arenaviridae		
complexe de la chorioméningite lymphocytaire-Lassa (arénavirus ancien monde)		
Virus Lassa	4	
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (souches neurotropes)	3	
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (autres souches)	2	
Virus Mopeia	2	
Autres complexes de la chorioméningite lymphocytaire-Lassa	2	
Complexe Tacaribe (arénavirus nouveau monde)		
Virus Guanarito	4	
Virus Junin	4	
Virus Sabia	4	
Virus Machupo	4	
Virus Flexal	3	
Autres complexes Tacaribe	2	
Astroviridae	2	
Bunyaviridae		
Virus Bunyamwera :		
Belgrade (également appelé Dobrava)	3	
Bhanja	2	
Germiston	2	
Sin Nombre (anciennement Muerto Canyon)	3	
Virus Bunyamwera	2	

^(**) Voir note introductive n° 6.

Virus Oropouche	3	
Virus de l'encéphalite de Californie	2	
Hantavirus :		
Hantaan (Fièvre hémorragique de Corée)	3	
Seoul-Virus	3	
Puumala-Virus	2	
Prospect Hill-Virus	2	
Autres hantavirus	2	
Nairovirus :		
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée/Congo	4	
Virus Hazara	2	
Phlebovirus :		
Fièvre de la vallée du Rift	3	V
Fièvre à phlébotomes	2	
Virus Toscana	2	
Autres bunyavirus connus comme pathogènes	2	
Caliciviridae		
Norwalk-Virus	2	
Virus de l'hépatite E	3 ^(**)	
Autres Caliciviridae	2	
Coronaviridae	2	
Filoviridae :		
Virus Ebola	4	
Virus de Marbourg	4	
Flaviviridae :		
Encéphalite d'Australie (Encéphalite de la Vallée Murray)	3	
Virus de l'encéphalite à tiques d'Europe centrale	3(**)	V
Absettarov	3	
Hanzalova	3	
Hépatite G	3(**)	D
Hypr	3	
Kumlinge	3	
Virus de la Dengue Type 1-4	3	
Virus de l'hépatite C	3 ^(**)	D
Encéphalite B Japonaise	3	V
Forêt de Kyasanur	3	V
Louping ill	3(**)	
Omsk ⁽¹⁾	3	V
Powassan	3	
Rocio	3	
Encéphalite verno-estivale russe(1)	3	V
Encéphalite de St. Louis	3	
Virus Wesselsbron	3(**)	
Virus de la vallée du Nil	3	
Fièvre jaune	3	V
Autres Flavivirus connus pour être pathogènes	2	

(**) Voir note introductive n° 6.

(1) Tick-borne encephalitis.

Hepadnaviridae		
Virus de l'hépatite B	3(**)	V, D
Virus de l'hépatite D (Delta) ⁽²⁾	3(**)	V, D
Herpesviridae		
Cytomegalovirus	2	
Virus d'Epstein-Barr	2	
Herpèsvirus hominis 7	2	
Herpèsvirus hominis 8	2	D
Herpesvirus simiae (B virus)	3	
Herpes simplex-virus, types 1 et 2	2	
Herpesvirus varicella-zoster	2	
Virus lymphotrope B Humain (HBLV-HHV6)	2	
Orthomyxoviridae		
Virus influenza types A, B et C	2	V ⁽³⁾
Orthomyxoviridae transmis par les tiques : Virus Dhori et Thogoto	2	
Papovaviridae		
Virus BK et JC	2	D ⁽⁴⁾
Papillomavirus humain	2	D(4)
Paramyxoviridae		
Virus de la rougeole	2	V
Virus des oreillons	2	V
Virus de la maladie de Newcastle	2	
Virus parainfluenza types 1 à 4	2	
Virus respiratoire syncytial	2	
Parvoviridae		
Parvovirus humain (B 19)	2	
Picornaviridae		
Virus de la conjonctivite hémorragique (AHC)	2	
Virus Coxsackie	2	
Virus Echo	2	
Virus de l'hépatite A (entérovirus humain type 72)	2	V
Virus poliomyélitique	2	V
Rhinovirus	2	
Poxviridae		
Buffalopox virus ⁽⁵⁾	2	
Cowpox virus	2	
Elephantpox virus ⁽⁶⁾	2	
Virus du nodule des trayeurs	2	
Molluscum contagiosum-virus	2	
Monkeypox virus	3	V
Orf virus	2	

⁽²⁾ Le virus de l'hépatite D nécessite une infection simultanée ou secondaire à celle déclenchée par le virus de l'hépatite B pour exercer son pouvoir pathogène chez le travailleur.

Le vaccin contre le virus de l'hépatite B protégera dès lors les travailleurs qui ne sont pas affectés par le virus de l'hépatite B contre le virus de l'hépatite D (Delta)

⁽³⁾ Uniquement en ce qui concerne les types A et B.

⁽⁴⁾ Recommandé pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.

⁽⁵⁾ Deux virus peuvent être identifiés sous cette rubrique, un genre "buffalopox" virus et une variante de "vaccinia" virus.

⁽⁶⁾ Variante de "Cowpox".

Rabbitpox virus ⁽⁷⁾	2	
Vaccinia virus	2	
Variola (major & minor) virus	4	V
White pox virus ("variola virus")	4	V
Yatapox virus (Tana & Yaba)	2	
Reoviridae		
Coltivirus	2	
Rotavirus humains	2	
Orbivirus	2	
Reovirus	2	
Retroviridae		
Virus du Syndrome d'Immunodéficience humaine (SIDA)	3(**)	D
Virus de leucémies humaines à cellules T (HTLV) types 1 et 2	3(**)	D
Virus SIV ⁽⁸⁾ 46	3(**)	
Rhabdoviridae		
Virus de la rage	3(**)	V
Virus de la stomatite vésiculeuse	2	
Togaviridae		
Alphavirus :		
Encéphalomyélite équine est-américaine	3	V
Virus Bebaru	2	
Virus Chikungunya	3(**)	
Virus Everglades	3(**)	
Virus Mayaro	3	
Virus Mucambo	3(**)	
Virus Ndumu	3	
Virus O'nyong-nyong	2	
Virus de la rivière Ross	2	
Virus de la forêt de Semliki	2	
Virus Sindbis	2	
Virus Tonate	3(**)	
Encéphalomyélite équine du Vénézuéla	3	V
Encéphalomyélite équine ouest-américaine	3	V
Autres alphavirus connus	2	
Rubivirus (rubella)	2	V
Toroviridae	2	
Virus non classifiés		
Morbillivirus équin	4	
Virus d'hépatites non encore identifiés	3(**)	D
Agents non classiques associés avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST):		
Maladie de Creutzfeld-Jakob	3(**)	D(10)
Variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	3(**)	D(10)
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et autres EST animales associées ⁽⁹⁾	3(**)	D(10)
Syndrôme de Gerstmann-Sträussler-Scheinker	3(**)	D ⁽¹⁰⁾

⁽⁷⁾ Variante de "Vaccinia".

⁽⁸⁾ Il n'existe actuellement aucune preuve de maladie de l'homme par les autres Rétrovirus d'origine simienne. Par mesure de précaution, un confinement de niveau 3 est recommandé pour les travaux exposant à ces Rétrovirus.

^(**) Voir note introductive n° 6.

⁽⁹⁾ Il n'y a pas de preuves concernant l'existence chez l'homme d'infections dues aux agents responsables d'autres EST animales. Néanmoins, les mesures de confinement des agents classifiés dans le groupe de risque 3 (***) sont recommandées par précaution pour les travaux en laboratoire, à l'exception des travaux en laboratoire portant sur un agent identifié de tremblante du mouton, pour lequel le niveau de confinement 2 est suffisant.

⁽¹⁰⁾ Pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.

Kuru	3(**)	D(10)
------	-------	-------

PARASITES		
Acanthamoeba castellani	2	
Ancylostoma duodenale	2	
Angiostrongylus cantonensis	2	
Angiostrongylus costaricensis	2	
Ascaris lumbricoides	2	A
Ascaris suum	2	A
Babesia divergens	2	
Babesia microti	2	
Balantidium coli	2	
Brugia malayi	2	
Brugia pahangi	2	
Capillaria philippinensis	2	
Capillaria spp	2	
Clonorchis sinensis	2	
Clonorchis viverrini	2	
Cryptosporidium parvum	2	
Cryptosporidium spp	2	
Cyclospora cayetanensis	2	
Dipetalonema streptocerca	2	
Diphyllobothrium latum	2	
Dracunculus medinensis	2	
Echinococcus granulosus	3(**)	
Echinococcus multilocularis	3(**)	
Echinococcus vogeli	3(**)	
Entamoeba histolytica	2	
Fasciola gigantica	2	
Fasciola hepatica	2	
Fasciolopsis buski	2	
Giardia lamblia (Giardia intestinalis)	2	
Hymenolepis diminuta	2	
Hymenolepis nana	2	
Leishmania brasiliensis	3(**)	
Leishmania donovani	3(**)	
Leishmania ethiopia	2	
Leishmania mexicana	2	
Leishmania peruviana	2	
Leishmania tropica	2	
Leishmania major	2	
Leishmania spp	2	
Loa loa	2	
Mansonella ozzardi	2	
Mansonella perstans	2	
Naegleria fowleri	3	
Necator americanus	2	
Onchocerca volvulus	2	
Opisthorchis felinus	2	
Opisthorchis spp	2	
Paragonimus westermani	2	

(**) Voir note introductive n° 6.

Plasmodium falciparum	3 ^(**)	
Plasmodium spp (humain et simien)	2	
Sarcocystis suihominis	2	
Schistosoma haematobium	2	
Schistosoma intercalatum	2	
Schistosoma japonicum	2	
Schistosoma mansoni	2	
Schistosoma mekongi	2	
Strongyloides stercoralis	2	
Strongyloides spp	2	
Taenia saginata	2	
Taenia solium	3 ^(**)	
Toxocara canis	2	
Toxoplasma gondii	2	
Trichinella spiralis	2	
Trichuris trichiura	2	
Trypanosoma brucei brucei	2	
Trypanosoma brucei gambiense	2	
Trypanosoma brucei rhodesiense	3 ^(**)	
Trypanosoma cruzi	3	
Wuchereria bancrofti	2	

CHAMPIGNONS		
Aspergillus fumigatus	2	A
Blastomyces dermatitidis (Ajellomyces dermatitidis)	3	
Candida albicans	2	A
Candida tropicalis	2	
Cladophialophora bantiana (anciennement Xylohypha bantiana, Cladosporium bantianum ou trichoïdes)	3	
Coccidioides immitis	3	A
Cryptococcus neoformans var. neoformans (Filobasidiella neoformans var. neoformans)	2	A
Cryptococcus neoformans var. gattii (Filobasidiella bacillispora)	2	A
Emmonsia parva var. parva	2	
Emmonsia parva var. crescens	2	
Epidermophyton floccosum	2	A
Fonsecaea compacta	2	
Fonsecaea pedrosoi	2	
Histoplasma capsulatum var. capsulatum (Ajellomyces capsulatus)	3	
Histoplasma capsulatum duboisii	3	
Madurella grisea	2	
Madurella mycetomatis	2	
Microsporium spp	2	A
Neotestudina rosatii	2	
Paracoccidioides brasiliensis	3	
Penicillium marneffeii	2	A
Scedosporium apiospermum (Pseudallescheria boydii)	2	
Scedosporium prolificans (inflatum)	2	
Sporothrix schenckii	2	
Trichophyton rubrum	2	

^(**) Voir note introductive n° 6.

Trichophyton spp	2	
------------------	---	--

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 29 avril 1999 (2)]

ANNEXE II

INDICATIONS CONCERNANT LES MESURES ET LES NIVEAUX DE CONFINEMENT

(visés à l'article 22)

Note préliminaire

Les mesures contenues dans la présente annexe doivent être appliquées selon la nature des activités, l'évaluation des risques pour le travailleur et la nature de l'agent biologique concerné.

A Mesures de confinement	B Niveaux de confinement		
	2	3	4
1. Le lieu de travail doit être séparé de toute autre activité dans le même bâtiment.	Non	Recommandé	Oui
2. Filtrage de l'air du lieu de travail à l'admission et à l'évacuation au moyen de filtres absolus ou de dispositifs analogues.	Non	Oui, à l'évacuation	Oui, à l'admission et à l'évacuation
3. Restriction de l'accès aux seuls travailleurs désignés.	Recommandé	Oui	Oui, par un sas
4. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection.	Non	Recommandé	Oui
5. Spécification de procédés de désinfection.	Oui	Oui	Oui
6. La pression dans le lieu de travail doit rester inférieure à la pression atmosphérique.	Non	Recommandé	Oui
7. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple les rongeurs et les insectes.	Recommandé	Oui	Oui
8. Imperméabilité des surfaces à l'eau, nettoyage aisé.	Oui, pour la paille	Oui, pour la paille et le sol	Oui, pour la paille, les murs, le sol et le plafond
9. Résistance des surfaces aux acides, aux alcalis, aux solvants et aux désinfectants.	Recommandé	Oui	Oui
10. Stockage des agents biologiques en lieu sûr.	Oui	Oui	Oui, stockage protégé

A Mesures de confinement	B Niveaux de confinement		
	2	3	4
11. Existence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants.	Recommandé	Recommandé	Oui
12. Equipement complet de chaque laboratoire.	Non	Recommandé	Oui
13. Manipulation des matières infectées et de tout animal dans une enceinte de sécurité, une enceinte isolante ou un autre moyen approprié de confinement	Le cas échéant	Oui, en cas d'infection par l'air	Oui
14. Présence d'un incinérateur pour l'élimination des carcasses d'animaux	Recommandé	Oui (disponible)	Oui, sur le site

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE III

CONFINEMENT POUR LES PROCÉDES INDUSTRIELS

(visé à l'article 23, 1)

Agents biologiques des groupes 2, 3 et 4

Il peut être utile de sélectionner et de combiner les exigences de confinement des différentes catégories figurant ci-dessous sur la base d'une évaluation des risques liés à un procédé particulier ou à une partie d'un procédé.

Mesures de confinement	Niveaux de confinement		
	2	3	4
1. Les micro-organismes viables doivent être confinés dans un système qui sépare physiquement l'opération de l'environnement.	Oui	Oui	Oui
2. Les gaz qui s'échappent du système fermé doivent être traités de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
3. Le prélèvement d'échantillons, l'apport de substances à un système fermé et le transfert de micro-organismes viables à un autre système fermé doivent être effectués de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
4. Les fluides de culture ne doivent pas être retirés du système fermé, à moins que les micro-organismes viables n'aient été:	Inactivés par des moyens éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés
5. Les fermetures hermétiques doivent être conçues de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
6. Les systèmes fermés doivent être situés dans une zone contrôlée.	Facultatif	Facultatif	Oui, et construite à cet effet
a) des avertissements concernant les risques biologiques doivent être placés;	Facultatif	Oui	Oui
b) l'accès doit être réservé au seul personnel désigné;	Facultatif	Oui	Oui, par un sas
c) le personnel doit porter des vêtements de protection;	Oui, des vêtements de travail	Oui	Se changer complètement

Mesures de confinement	Niveaux de confinement		
	2	3	4
d) le personnel doit avoir accès à des installations de décontamination et à des installations sanitaires;	Oui	Oui	Oui
e) le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée;	Non	Facultatif	Oui
f) les effluents des éviers et des douches doivent être collectés et inactivés avant d'être rejetés;	Non	Facultatif	Oui
g) la zone contrôlée doit être convenablement ventilée en vue de réduire au minimum la contamination de l'air;	Facultatif	Facultatif	Oui
h) la zone contrôlée doit être maintenue à une pression inférieure à la pression atmosphérique;	Non	Facultatif	Oui
i) l'air qui entre dans la zone contrôlée et celui qui en sort doivent être filtrés par un filtre absolu;	Non	Facultatif	Oui
j) la zone contrôlée doit être conçue de manière à ce que tout le contenu du système fermé puisse être retenu en cas de déversement;	Non	Facultatif	Oui
k) la zone contrôlée doit pouvoir être fermée hermétiquement de manière à permettre les fumigations;	Non	Facultatif	Oui
l) traitement des effluents avant l'évacuation finale.	Inactivés par des moyens éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE IV

[PANNEAU POUR DANGER BIOLOGIQUE

(Visé à l'article 17,7°)



Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE V

[Modèle de la "Demande de vaccination ou de test tuberculitique" visée à l'article 49

Demande de vaccination ou de test tuberculitique (1)(Code sur le bien-être au travail)

L'employeur soussigné (nom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise)
.....,

prie { le conseiller en prévention-médecin du travail (2)
le médecin choisi par le travailleur ci-après

de soumettre, conformément aux instructions réglementaires accompagnant la présente demande
M./Mme (nom, prénom et adresse du travailleur)
.....

à la vaccination/revaccination (3)

contre le tétanos/l'hépatite B.....(3)

au test tuberculitique (3)

(1)A remplir par l'employeur ou son délégué.

(2)Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail est le médecin vaccinateur, indiquer dans le cas d'un service externe de prévention et de protection au travail, l'adresse de ce service.

(3)Biffer les mentions inutiles.

Date

Signature de l'employeur ou de son délégué,
.....

[Modèle de la "Fiche de vaccination ou de test tuberculique" visée à l'article 55

Fiche de vaccination ou de test tuberculique

(Code sur le bien-être au travail)

Nom, prénom et adresse de l'employeur (ou dénomination et adresse de l'entreprise)

.....
.....

Nom, prénom et adresse de la personne soumise à la vaccination ou revaccination réglementaire

.....
.....

Nature de l'emploi proposé ou occupé par cette personne

.....
.....

Attestation du conseiller en prévention-médecin du travail.

Le soussigné, certifie que la personne précitée s'est soumise, aux dates ci-après, aux prescriptions réglementaires relatives:

à la vaccination/revaccination(1)

contre le tétanos/l'hépatite B.....(1)

au test tuberculique (1)

le.....

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Comme date de la vaccination antitétanique, indiquer celle de la troisième injection d'anatoxine ou, le cas échéant, de la deuxième injection d'anatoxine adsorbée.

Date

Signature du conseiller en prévention-médecin du travail

.....

Cachet du service de prévention et de protection, section ou département chargé de la surveillance médicale

.....(2)]

Instructions pour le médecin vaccinateur

Aux termes des dispositions de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail le médecin vaccinateur est tenu de se conformer aux directives ci-après :

1. Avant de vacciner ou de revacciner le travailleur, le médecin doit :

- a) lui demander s'il n'a pas été soumis récemment à une vaccination ou à une revaccination quelconque et, dans l'affirmative, lui réclamer au besoin une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination ou de cette revaccination.

Si le travailleur se trouve dans ce cas, ou doit être vacciné ou revacciné contre plusieurs maladies, le médecin vaccinateur ne manquera pas de laisser s'écouler, entre les vaccinations ou les revaccinations nécessaires, les intervalles nécessaires, mais en veillant toutefois à ce qu'elles aient lieu dans le délai le plus court compatible avec cette nécessité.

- b) s'assurer de l'absence de contre-indication.

2. Par "vaccination de base contre le tétanos" il faut entendre: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième.

Par "rappel de vaccination contre le tétanos" il faut entendre une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

3. Il ne peut être procédé à la vaccination ou à la revaccination antituberculeuse que lorsque la sensibilité à la tuberculine est inexistante ou a disparu.
4. En cas de contre-indications, le médecin vaccinateur est tenu, s'il n'est pas le médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée, de mentionner, dans la case réservée aux "Remarques" du "Certificat de vaccination" joint au présent document et destiné à ce médecin du travail, les raisons de son abstention ainsi que la date à laquelle il reverra le travailleur.

Le médecin vaccinateur reverra en temps opportun le travailleur chez lequel l'intervention est contre-indiquée afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

5. Vaccination antihépatite B.

Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

Il procède à la vaccination conformément aux dispositions de l'article 66, 6°.

Il remet au travailleur qu'il a vacciné un certificat de vaccination précisant les dates et le vaccin employé et une attestation de vaccination, destinée au médecin du travail, reprenant les mêmes renseignements.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE VI

[Liste non limitative d'entreprises et de travailleurs soumis à un risque lié à l'exposition aux agents biologiques et pour lesquels une vaccination ou un test sont prescrits. (2)]

1. Vaccination antitétanique

Entreprises

Entreprises de culture agricole ou maraîchère, d'horticulture, d'arboriculture et de jardinage.

Entreprises d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour.

Ecuries, étables et porcheries.

Couperies de poils.

Abattoirs et tueries.

Clos d'équarrissage.

Boyauderies et triperies.

Echandoirs.

Entreprises de battage des céréales.

Entreprises ou services de nettoyage de la voirie ; de chargement, déchargement, versage, épandage ou triage des immondices et de vidange des bouches d'égouts et de fosses d'aisance ou à purin.

Entreprises ou services de pavage de la voirie.

Entreprises ou services d'entretien ou de curage des égouts.

Dépôts de boues, d'immondices ou de fumier.

Entreprises ou services d'épandage des eaux-vannes.

Entreprises ou services d'épuration des eaux-vannes.

Entreprises d'incinération des immondices.

Travailleurs

Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans ces entreprises, à l'exception des seuls travaux de bureau.

Les travailleurs occupés à des travaux quelconques sur la voirie.

Entreprises

Dépôts de peaux.

Dépôts d'os.

Entreprises de ramassage d'os.

Fabrique d'osséine, de colles de peau ou de gélatine.

Laboratoires de recherche biologique ou de biologie clinique, humaine et vétérinaire, comportant l'utilisation ou l'élevage d'animaux.

Services d'autopsie et amphithéâtres d'anatomie.

Tanneries et mégisseries.

Dépôts et magasins de chiffons, papeteries, filatures et autres entreprises de collecte, de manutention ou de triage des chiffons.

Toutes autres entreprises non désignés ci-dessus, comportant le commerce ou l'utilisation de débris d'animaux non désinfectés et impropres à la consommation, tels que peaux, rognures de peaux, poils, os, crins, cornes, cornillons, etc.

Travailleurs

Les travailleurs occupés au reverdissage des peaux, à l'écharnage et à tous travaux de préparation ou de manipulation quelconques des peaux avant tannage.

Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces peaux sont déposées ou manipulées.

Les travailleurs occupés à la collecte, la réception, le transport, le triage ou la manipulation de chiffons non efficacement désinfectés.

Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces chiffons sont déposés ou manipulés.

Les travailleurs occupés à des travaux quelconques les exposant au contact de ces produits non désinfectés ou des véhicules, fosses, récipients ou instruments utilisés pour les transporter, les recueillir ou les travailler, ou des eaux de lavage ou de fabrication souillées par ces produits.

Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces produits sont déposés ou manipulés.

2. Vaccination antituberculeuse

Entreprises

Services ou unités de soins aux bacillaires dans les hôpitaux.

Laboratoires de biologie clinique, humaine et vétérinaire dans lesquels des produits infectés par le bacille de la tuberculose sont manipulés.

Travailleurs

Tous les travailleurs occupés dans ces services ou unités à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel de l'hôpital.

Tous les travailleurs occupés dans ces laboratoires à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel du laboratoire.

Les travailleurs préposés à l'entretien des animaux de laboratoire.

3. Vaccination antihépatite B

Entreprises

Les services où sont effectués des examens médicaux et/ou ceux où sont fournis des soins médicaux.

Travailleurs

Tous les travailleurs occupés dans ces services (personnel médical, paramédical, technique et d'entretien), à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus, qu'il fasse partie ou non du personnel du service. Sont plus particulièrement visés les travailleurs occupés dans les services de dialyse rénale, les sections d'anesthésie, les salles d'opération, les sections de stérilisation, les services de soins intensifs, les services de soins de la médecine interne (surtout d'hépatologie) et les services d'urgence.

Laboratoires de transfusion sanguine.

Tout le personnel, à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus.

Laboratoires de biologie clinique.

Idem.

Laboratoires de recherche oncologique.

Idem.

Laboratoires de préparation du vaccin hépatite B.

Idem.

Laboratoires d'anatomopathologie.

Idem.

Entreprises

Cabinets de dentiste.

Lavoirs attachés aux établissements de soins.

Services d'aide sociale et d'intervention d'urgence.

Institutions où séjournent des malades mentaux.

Entreprises de pompes funèbres.

Parcs d'animaux d'expériences et parcs zoologiques.

Etablissements pénitentiaires.

Autres entreprises.

Travailleurs

Idem.

Idem.

Idem.

Tout le personnel soignant et éducatif.

Tout le personnel chargé de l'ensevelissement et de l'embaumement des défunts.

Les travailleurs qui entrent directement en contact avec des anthropoïdes.

Les gardiens de prison.

Les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, séjournent d'une manière répétée ou prolongée dans des régions à forte prépondérance d'hépatite B (Asie du sud-est et Afrique).

[Les travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B (2)]

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996